

Arrêté fédéral sur les moyens financiers nécessaires à couvrir les dommages causés aux arbres fruitiers par l'ouragan Lothar

du 7 juin 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution,

vu l'art. 7 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur les mesures destinées à couvrir les dommages causés aux arbres fruitiers par l'ouragan Lothar dans l'agriculture¹,

vu le message du Conseil fédéral du 16 février 2000²,

arrête:

Art. 1

Un crédit de 4,5 millions de francs au maximum est octroyé pour la couverture des dommages causés aux arbres fruitiers par l'ouragan Lothar, pour la durée de validité fixée à l'art. 8, al. 2, de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur les mesures destinées à couvrir les dommages causés aux arbres fruitiers par l'ouragan Lothar dans l'agriculture.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 15 mars 2000

Le président: Seiler
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 7 juin 2000

Le président: Schmid Carlo
Le secrétaire: Lanz

¹ RS 916.130; RO 2001 311

² FF 2000 1070

Arrêté fédéral sur les moyens financiers nécessaires à la couverture des dommages causés aux arbres fruitiers par l'ouragan "Lothar"

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.02.2001
Date	
Data	
Seite	337-337
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 157

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.